



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

Article premier,-

Parcs (rue des)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres multiples (avec plaque complémentaire)

- Le parcage des véhicules est limité à 3 heures, contre paiement d'une taxe de Fr.1.-- par heure

« Du lundi au samedi : 0800 h – 1200 h et 1330 h à 2100 h

« Libre le dimanche et jours fériés »

- Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites

Côté sud, devant les immeubles nos 77 à 81 (cases nos 5 à 12)

Au lieu de : « du lundi au vendredi » de 0800 h à 1200 h et 1330 à 1830 h

« Le samedi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1700 h

Art. 2.-**N° 4.11 – 6.17 et 6.18 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons**

A la hauteur de l'immeuble n° 1

A la hauteur de l'intersection avec la rue de Comba-Borel

A la hauteur de l'immeuble n° 39 (collège des Parcs)

A la hauteur de l'immeuble n° 69

A la hauteur de l'immeuble n° 81

A la hauteur de l'immeuble n° 111 (avec îlot central)

A la hauteur de l'immeuble n° 115

A la hauteur de l'immeuble n° 153

A la hauteur du Pont sur le Seyon, intersection rue des Valangines (avec îlot central)

Art.3.**N° 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parcage réservée aux handicapés**

- côté sud, à l'ouest du bâtiment portant le n° 113

Art. 4.-**N° 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec parcomètres multiples (avec manchettes)**

Le parcage est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. 0.50

« du lundi au samedi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 2100 h

« Libre le dimanche et jours fériés »

- côté sud, à l'ouest du bâtiment portant le n° 113 (cases nos 1 à 4)

Au lieu de « du lundi au vendredi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1830 h

« Le samedi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1700 h

Art. 5.-**N°4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec parcomètres multiples (avec manchettes)**

Le parcage est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. 0.50

« du lundi au vendredi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 2100 h

« Le samedi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1700 h

« Libre le dimanche et jours fériés »

- côté sud, devant les bâtiments nos 75 et 77

Au lieu de « du lundi au vendredi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1830 h

Art. 6.-

Nos 2.01 et 4.13 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens – Passerelle pour piétons

Au sud et à la hauteur de l'immeuble n° 89, passerelle reliant les rues Parcs/Ecluse

Art. 7.-

No 2.60 O.S.R. : Piste cyclable

Au nord, de l'intersection chemin de la Boine à celle de la chaussée de la Boine

Art. 8.-

No 3.02 O.S.R. : Cédez le passage (piste cyclable)

Au nord, au débouché de la chaussée de la Boine

Art. 9.-

No 2.34 O.S.R. : Obstacle à contourner par la droite dans les deux sens

Au nord et nord/est de l'immeuble n° 1, ainsi qu'à l'ouest de l'immeuble n° 2 de la rue des Sablons (sur la berme centrale)

Art. 10.-

No 2.50 O.S.R. : Parcage interdit

Devant les immeubles nos 91 à 99

Art. 11.-

Le présent arrêté abroge les prescriptions suivantes :

- La liste complétive n° 58, art. 3, du 24 mars 1997
- L'arrêté concernant la circulation routière du 23 août 2006
- La liste complétive n° 50, art. 13 et 14, du 22 avril 1992
- La liste complétive n° 62, art. 1, du 14 octobre 1998
- La liste complétive n° 69, art. 8, du 3 septembre 2007

Art. 12.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch.

Art. 13.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL. 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.